



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2021- 105

du 9 JUIN 2021

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016
relatif aux installations exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sur
la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Total Petrochemicals France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, dit « arrêté cadre » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifiant les modalités de suivi et de rejet des eaux de la société Total Petrochemicals France pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold, de l'Hôpital et de Carling dit « arrêté cadre eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-154 du 29 juin 2016 portant autorisation d'exploiter une unité de transformation de matières plastiques dénommée PPC sur le site Total Petrochemicals France de Carling/Saint-Avold ;

Vu le courrier du 25 juin 2020 référencé TPF/CLG/QHSEI/NL/L047/2020 de la société Total Petrochemicals France informant de son projet de modification de son atelier PolyPropylène Compounds (PPC) au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu la notice référencée N047-20 accompagnant ce courrier ainsi que les précisions apportées par l'exploitant par courriel du 10 décembre 2020 et du 26 mars 2021 ;

Vu le rapport du 3 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 7 mai 2021 informant la société Total Petrochemicals France des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées afin d'encadrer la modification des installations sollicitée ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la modification, projetée sur le site de la société Total Petrochemicals France sis sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold, n'est pas substantielle ;

Considérant que la modification envisagée rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 31 mai 2021 à l'information relatives aux prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 – Objet et dispositions générales

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Millier - La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, L'HÔPITAL et de CARLING.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société Total Petrochemicals France sur les communes de Saint-Avold, de l'Hôpital et de Carling.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments susvisés. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Mise à jour du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 susvisé, la ligne correspondant à la rubrique 2662 est remplacée ainsi :

Rubrique	Libellé	Régime	Observations
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Volume stocké à l'atelier PPC : 13 100 m ³

Article 3 – Mise à jour de la consistance des installations autorisées

A l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 susvisé, l'alinéa :
« 4 silos de stockage de polymère de 300 m³ »

est remplacé par :

« 5 silos de stockage de polymère de 300 m³ ».

Article 4 – Limitation des émissions de COV

A l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 susvisé, la phrase : « Le refoulement des groupes de vide des extrudeuses est collecté et envoyé à l'atmosphère après condensation. »
est remplacé par :

« Le refoulement des groupes de vide des extrudeuses est collecté et envoyé à l'atmosphère après traitement par aspiration humide. ».

Article 5 – Rejets aqueux

L'article 3.16.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 est remplacé par :

« Les rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'atelier PPC sont limités aux :

- eaux non polluées, dites « eaux propres », constituées des purges du circuit d'eau de réfrigération et des eaux pluviales des toitures, de voiries, des dalles et des aires chargement-déchargement ;
- eaux sanitaires ;
- eaux résiduaires polluées ou susceptibles de l'être constituées :
 - des purges provenant d'équipements du circuit de coupe des granulés ;
 - des effluents de lavage des silos ;
 - des effluents issus des installations de traitement des rejets atmosphériques par aspiration humide ;
 - des eaux pluviales qui ont pu être en contact avec des produits chimiques. »

Article 6 – Caractérisation des rejets aqueux

Les effluents aqueux issus des installations de traitement des rejets atmosphériques par aspiration humide sont caractérisés sous un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation, en amont du décanteur déshuileur de l'atelier PPC. Cette caractérisation porte a minima sur l'ensemble des substances qui font l'objet d'une auto-surveillance réglementée en sortie de la Station de traitement final exploitée par la société Arkema France (paramètres définis à l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié).

Le référentiel à utiliser est en particulier le guide ministériel de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018.

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux fixés dans l'avis du 11 février 2017 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport présentant les résultats de la caractérisation et les comparant aux valeurs limites applicables en sortie de l'atelier « POLYSTYRENE » "rejets des eaux propres". Un facteur de dilution pourra être pris en compte sous réserve de justification.

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Carling, l'Hôpital et Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Carling, l'Hôpital et Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Total Petrochemicals France dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le **9 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

